



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 705

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la catégorie de permis de conduire nécessaire à un agent communal pour la conduite d'un tracteur de 5,5 tonnes attelé d'une remorque de plus de 750 kilogrammes. Dans un tel cas, cet agent doit posséder la catégorie de permis E. Par contre, le conducteur de véhicule attaché à une exploitation agricole, à une exploitation de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole n'est pas astreint au permis de conduire sous réserve que ces véhicules et matériels répondent exactement aux prescriptions fixées par l'article R. 138 (vitesse et dispositions relatives à leur emploi). Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser ces deux situations.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et de plus s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule (article R. 167-2 du même code). Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles et qui s'expliquent par le fait que l'utilisation de ces engins avait essentiellement lieu dans les champs et assez peu sur la voirie publique. Sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire, s'agissant de la conduite, par un agent communal, d'un ensemble de véhicules dont le véhicule tracteur a un poids de 5,5 tonnes et dont la remorque a un poids supérieur à 750 kilogrammes, la catégorie E (C) de permis de conduire est nécessaire. Il n'est pas possible de prévoir des dérogations supplémentaires à la réglementation actuellement en vigueur, dans la mesure où tous les Etats membres de l'Union européenne ont élaboré, puis adopté, une directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans possibilité d'y déroger.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 705

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2300

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2781